

Filière culturelle - Catégorie B

**EXAMEN PROFESSIONNEL
PROMOTION INTERNE**

**ASSISTANT TERRITORIAL DE
CONSERVATION DU
PATRIMOINE ET DES
BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE
2^{ème} CLASSE**



SOMMAIRE

- Conditions d'accès
- Cadre d'emplois et description des fonctions
- Recommandations importantes
- Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap
- Nature des épreuves
- Nomination
- Rémunération
- Adresses

CONDITIONS D'ACCÈS

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe, comptant au moins **douze ans de services publics** effectifs, **DONT cinq années** au moins en qualité de **fonctionnaire territorial** dans un cadre d'emplois à **caractère culturel** en position d'activité ou de détachement.

À noter : en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, **les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant** la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement ou de nomination sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixés par le statut particulier.

Par conséquent, peuvent s'inscrire à cet examen professionnel, les candidats comptant au moins **onze ans de services publics** effectifs, **DONT cinq années** au moins en qualité de **fonctionnaire territorial** dans un cadre d'emplois à **caractère culturel** en position d'activité ou de détachement.

Enfin, les candidats aux examens professionnels doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (article 8 – alinéa 2 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié).

Édition novembre 2025

Service concours

Page 1 sur 5

CADRE D'EMPLOIS ET DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant territorial de conservation, d'assistant territorial de conservation principal de 2^e classe et d'assistant territorial de conservation principal de 1^{ère} classe.

I - Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- Musée,
- Bibliothèque,
- Archives,
- Documentation.

Dans chacune de ces spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

II - Les assistants de conservation principaux de 2^{ème} classe et les assistant territoriaux de conservation principaux de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées au paragraphe I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils participent à la conception, au Service concours

développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement. Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il remplit **toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel de promotion interne**,
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit impérativement être accompagné des pièces justificatives demandées.

Le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « [concours-territorial.fr](#) » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion pour les concours et examens professionnels.

Une préinscription en ligne à cet examen professionnel sera ouverte :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France : www.cigversailles.fr
- ou par l'intermédiaire du portail national www.concours-territorial.fr.

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme www.concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi pendant la période d'inscription mentionnée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel.

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription, ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. **En l'absence de validation de l'inscription dans les délais réglementairement fixés, la pré-inscription en ligne sera annulée.**

Le candidat devra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

Si la pièce obligatoire (état de services) n'est pas déposée sur l'espace sécurisé du candidat dans les délais impartis, précisés dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel, une seule réclamation sera adressée au candidat avant **l'annulation de son dossier**.

Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit ou courriel à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr. Le candidat veillera à préciser son numéro de dossier (login), son nom et son prénom, ainsi que l'examen professionnel concerné.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

L'article L.351-1 du code général de la fonction publique prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulière exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de cette fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L.321-1 ou du 4° de l'article L.321-3 du code général de la fonction publique.

L'article L.352-3 du même code indique que les candidats en situation de handicap bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n°86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif

Service concours

à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été **établi moins de six mois** (article 2 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020) **avant le déroulement des épreuves**, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise **la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

L'arrêté d'ouverture de cet examen professionnel fixe la date limite, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, de transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

Rappel

L'article L.352-4 du code général de la fonction publique indique que les personnes en situation de handicap mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article

L.31-8 dudit code et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel sur des emplois de catégorie A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées.

Le contrat peut être renouvelé. Au terme de ce contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve qu'il remplit les conditions de santé particulières, le cas échéant, pour l'exercice de la fonction.

Pour plus d'informations à ce sujet :

<https://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes/beneficiaire-lobligation-demploi-traveilleurs-handicapes-boeth/national>

NATURE DES ÉPREUVES

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe est ouvert dans les spécialités suivantes :

- Musée,
- Bibliothèque,
- Archives,
- Documentation,

et comporte deux épreuves écrites et une épreuve orale.

I – Les épreuves écrites d'admissibilité

a) La rédaction d'une note à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité dans laquelle le candidat se présente

Durée : trois heures ; coefficient 2

b) un questionnaire de trois à cinq questions destinées à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie au moment de l'inscription.

Durée : trois heures ; coefficient 1

II- L'épreuve orale d'admission

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle et comportant des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois

Durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

- Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.
- L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.
- Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

NOMINATION

À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel de promotion interne.

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination.

Les lauréats devront être proposés par l'autorité territoriale et être inscrits sur la liste d'aptitude correspondante.

RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires.

Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations. Le grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de 401 à 638 (indices bruts) et comporte 12 échelons.

Le traitement brut mensuel, au 13 août 2025, est de :

1 850,97 euros au 1^{er} échelon,
2 653,38 euros au 12^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

ADRESSES

Pour l'Île-de-France, le centre de gestion compétent pour l'organisation de l'examen professionnel d'assistant de conservation et des bibliothèques territorial principal de 2^{ème} classe - Session 2026 est :

Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
15 Rue Boileau – B.P. 855
78008 VERSAILLES CEDEX
Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60
Site Internet : www.cigversailles.fr

Pour la formation continue et la préparation à l'examen professionnel, s'adresser au :

Centre National de la Fonction Publique
Territoriale Délégation de la région Île-de-France
Site de la grande couronne
14, avenue du Centre
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50

Site de la 1^{ère} couronne :
145 Avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
Site Internet : www.cnfpt.fr

Attention : ces formations ne sont accessibles qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code général de la Fonction publique,

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Décret n° 2011-1879 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions

statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion.